



Expédition

Numéro du répertoire 2024 /
R.G. Trib. Trav. 22/320/A
Date du prononcé 18 juin 2024
Numéro du rôle 2023/AN/51
En cause de : F L C/ OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège
Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

* CONGE PARENTAL – enfant décédé antérieurement à la demande
congé parental – refus d’allocations – principalement A.R. du 29 octobre
1997
* CONGE PARENTAL – faute de l’ONEm - dommages et intérêts –
principalement art. 1382 de l’ancien Code civil

EN CAUSE :

Madame L F (ci-après, « Madame F. »), RRN n° ..., domiciliée à ...

Partie appelante, comparaisant par Maître W S-R, Avocate

CONTRE :

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (en abrégé, « l’ONEm »), BCE n° 0206.737.484, dont le siège
est sis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

Partie intimée, comparaisant par Maître C D, Avocate, loco Maître A H, Avocat

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et
notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 02 mars 2023 par
le Tribunal du travail de Liège, division Namur, 6e Chambre (R.G. 22/320/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de
Liège, division Namur, le 11 avril 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire
le 12 avril 2023, invitant les parties à comparaître à l’audience publique du 16 mai
2023 ;
- l’avis conforme à l’article 766 du Code judiciaire adressé à l’Auditorat général près la
Cour du travail de Liège le 12 avril 2023 ;
- le dossier de pièces de la partie appelante, remis au greffe de la Cour le 15 mai 2023 ;

- l'ordonnance rendue le 20 juin 2023, sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 21 novembre 2023 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers et plis judiciaire du 20 juin 2023 ;
- le dossier de l'Auditorat du travail, déposé par le Ministère public à l'audience publique du 21 novembre 2023 ;
- la mise en continuation de la cause, actée à l'audience publique du 21 novembre 2023, pour l'audience publique du 06 février 2024 ;
- les avis de remise sur pied de l'article 754 du Code judiciaire, envoyés aux parties par courriers du 22 novembre 2023 ;
- la remise contradictoire, actée à l'audience publique du 06 février 2024, pour l'audience publique du 02 avril 2024 ;
- les avis de remise sur pied de l'article 754 du Code judiciaire, envoyés aux parties par courriers du 07 février 2024 ;
- les conclusions pour l'ONEm, remises au greffe de la Cour le 13 mars 2024 ;
- les conclusions et le dossier de pièces pour Madame F., remis au greffe de la Cour le 28 mars 2024.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications lors de l'audience publique du 02 avril 2024, au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio*.

Monsieur EV, Substitut général près la Cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience, auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- Madame F. est maman de trois enfants :
 - A, né le 2016 ;
 - S, née le 2019 ;
 - G, née le 2020 ;

S est décédée quelques jours après sa naissance, le 12 janvier 2019 ;

- Madame F. est occupée en qualité d'assistante en pharmacie ;
- par courrier recommandé du 22 mars 2021, Madame F. a interpellé l'ONEm quant à la question de savoir si elle pouvait bénéficier d'un congé parental en raison de la naissance de sa fille S , décédée neuf jours après sa naissance ; elle a notamment expliqué qu'elle entendait pouvoir mettre un tel congé à profit de ses autres enfants ;
- sans nouvelles des services de l'ONEm (hormis un accusé de réception transmis le 06 mai 2021), Madame F., par l'entremise de sa belle-mère, a relancé l'ONEm par e-mail du 24 juin 2021;
- par e-mail du 25 juin 2021, l'ONEm a répondu ne pas trouver la demande du 22 mars 2021, et inviter Madame F. à la lui réadresser, par retour d'e-mail ;
- des échanges sont encore intervenus par la suite, aux termes desquels la belle-mère de Madame F. a sollicité d'être contactée par téléphone, vu le caractère sensible des informations relatives à Madame F., et aux termes desquels l'ONEm a confirmé ne pas retrouver de trace de la demande originaire et solliciter que la demande lui soit à nouveau transmise au moyen des formulaires adéquats ;
- le 27 décembre 2021, Madame F. a sollicité, en complétant le formulaire établi à cette fin, le bénéfice d'un congé parental à concurrence d'une réduction des prestations de travail d'un 1/5^e temps auprès de l'ONEm, pour sa fille S , née le 2019 et ce, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 octobre 2022 ;
- par un premier courrier du 28 décembre 2021, l'ONEm informe Madame F. que sa demande est acceptée et qu'elle pourra prétendre à des allocations d'interruption d'un montant mensuel net de 124,51 euros pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 octobre 2022, dans le cadre de sa réduction de 1/5 des prestations à temps plein ;
- par un second courrier du 28 décembre 2021, l'ONEm informe toutefois Madame F. du fait qu'elle ne remplit pas les formalités pour prétendre à l'interruption de carrière sollicitée, dès lors que sa fille S est décédée le 12 janvier 2019 ; l'ONEm interroge Madame F. quant à la question de savoir si elle souhaite prendre le congé sollicité pour un autre enfant ;
- par e-mail du 28 décembre 2021, l'ONEm fait encore savoir à Madame F. que sa demande va être transmise à l'administration centrale, afin d'obtenir une réponse émanant du service juridique ;
- par courrier du 17 janvier 2022, l'ONEm maintient sa position dans les termes suivants :

« *Objet : décision de refus*

Vous avez demandé, dans le cadre du congé parental, une réduction d'1/5 avec paiement d'allocations simples.

Convocation et audition

Par courrier du 28.12.2021, vous avez été invitée à présenter vos moyens de défense. En date du 13.01.2022, vous avez été auditionnée en nos locaux.

Décision du directeur

Le droit au congé parental, demandé pour la période du 01.01.2022 au 31.10.2022 inclus, n'est pas accordé, et ce conformément aux articles 2§1 et 3§1 de l'A.R. du 29.10.1997

Motif(s) : Le motif réglementairement prévu par l'article 2 pour ouvrir le droit au congé parental n'existe plus. L'enfant est décédé.

Remarques

Si vous souhaitez introduire une demande pour un autre enfant, vous devez introduire une nouvelle demande au moyen du formulaire C61 congé parental. »

- le 22 février 2022, Madame S. a sollicité le bénéfice d'un congé parental à concurrence d'une réduction des prestations de travail d'un 1/5^e temps auprès de l'ONEm, pour un autre enfant (A), et ce, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 octobre 2022 ;
- par courrier du 08 avril 2022, l'ONEm a informé Madame F. du fait que sa demande était acceptée et qu'elle pourrait prétendre à des allocations d'interruption d'un montant mensuel net de 124,51 euros pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 octobre 2022, dans le cadre de sa réduction de 1/5 des prestations à temps plein ;

Cette décision précise qu'elle annule et remplace la décision du 17 janvier 2022, vu la demande de congé parental introduite par Madame F. pour un autre enfant.

Par requête adressée au greffe du Tribunal du travail par courrier recommandé du 11 avril 2022, Madame F. a introduit un recours contre la décision de l'ONEm du 17 janvier 2022.

L'ONEm n'a ni conclu, ni comparu.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué, prononcé le 02 mars 2023, les premiers juges ont :

- dit le recours recevable, mais non fondé ;
- condamné l'ONEm aux frais et dépens de la procédure, limités à la somme de 22,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour le 11 avril 2023, Madame F. sollicite la réformation du jugement critiqué ; tel que précisé en termes de conclusions, elle sollicite concrètement :

- que son appel soit dit recevable et fondé ;
- qu'il soit pris acte du recours introduit contre la décision du 08 avril 2022 et le dire recevable et fondé ;
- en conséquence :
 - annuler la décision litigieuse du 08 avril 2022 en ce qu'elle annule et remplace la décision du 17 janvier 2022 ;
 - dire pour droit que Madame F. peut bénéficier du congé parental ouvert par S ;
 - condamner l'ONEm au paiement de la somme de 5.000,00 euros à titre de dommages et intérêts fixés ex aequo et bono ;
 - condamner l'ONEm aux dépens, liquidés à la somme de 218,67 euros.

Madame F. fait notamment valoir que :

- L'ONEm a adopté une attitude fautive ;

Madame F. a introduit une première demande de congé parental en mars 2021 ; en n'y donnant pas suite, l'ONEm est contrevenu aux articles 3, 4 et 6 de la Charte de l'assuré social ;

Alors que l'ONEm annonce, le 28 décembre 2021, que la demande de Madame F. va être transférée à l'administration centrale, pour qu'une position nationale soit adoptée, le traitement du dossier par l'ONEm démontre l'absence totale d'intérêt porté à la question malgré le courriel du 28 décembre 2021 ; aucune position du

service juridique n'est communiquée, aucune attention n'est apportée aux déclarations de Madame F. et l'ONEm n'a pas pris la peine de comparaître en première instance ;

La décision du 17 janvier 2022 ne contient pas les informations relatives aux voies de recours ; l'article 14 de la Charte de l'assuré social n'est pas davantage respectée ;

Ces éléments démontrent le peu de considération de l'ONEm à l'égard de Madame F. ; cette attitude fautive a entraîné un dommage moral dans le chef de Madame F., qui peut être évalué à 2.500,00 euros ;

- la décision du 08 avril 2022 ne pouvait pas légalement annuler et remplacer la décision du 17 janvier 2022, dès lors que l'objet des demandes était différent ;

La preuve de la notification de la décision du 08 avril 2022 n'étant pas produite, le délai de recours n'a pu commencer à courir et le recours contre cette décision est recevable ;

Si la Cour considère que l'ONEm est resté en défaut de statuer sur la demande initiale de Madame F. (relative à sa fille S), l'ONEm a commis une faute en ne respectant pas les délais de l'article 145 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et/ou l'article 10 de la Charte de l'assuré social ;

Cette attitude fautive a entraîné un dommage moral et financier dans le chef de Madame F., qui peut être évalué à 2.500,00 euros ;

Par ailleurs, la Cour doit se substituer et considérer que la demande d'octroi de congé parental ouvert par S doit être accueillie ;

Si la Cour considère que l'ONEm a refusé la demande initiale de Madame F. (relative à sa fille S), cette décision doit être annulée et la Cour doit se substituer et considérer que la demande d'octroi de congé parental ouvert par S doit être accueillie ;

- les conditions d'octroi du congé parental sont réunies ; en effet :
 - l'article 3 de l'arrêté royal du 29 octobre 1997 vise le droit au congé parental en raison de la naissance de son enfant, jusqu'à ce qu'il atteigne son douzième anniversaire ;
 - l'article 4 précise que le travailleur doit avoir été dans les liens d'un contrat de travail avec l'employeur pendant 12 mois au cours des 15 mois qui précèdent l'avertissement par écrit, conformément à l'article 6 ;

- en vertu de l'article 5, le travailleur doit fournir les documents attestant de la naissance (ou adoption) de l'enfant qui ouvre le droit au congé parental au plus tard au moment où le congé parental prend cours ;
- le travailleur doit faire la demande de congé parental conformément aux dispositions de l'article 6 ;
- la demande de Madame F. satisfait aux conditions précitées ;

En refusant la demande aux motifs que S est décédée et que l'objectif du congé parental ne peut être poursuivi, l'ONEm impose une nouvelle condition réglementaire (selon laquelle l'enfant doit être en vie au moment de la demande et de l'exercice du droit) et interprète erronément le texte légal en considérant que le congé ne peut être accordé que pour prendre soin de l'enfant qui ouvre le droit ;

La position de l'ONEm entraîne un traitement discriminatoire entre :

- des parents qui ont donné naissance à un enfant qui vit ;
- des parents qui ont donné naissance à une enfant mort-né ;
- des parents qui ont donné naissance à un enfant vivant et qui est ensuite décédé dans des circonstances imprévisibles ;

Or, la nécessité de prendre soin de la famille au sens large est tout aussi réel dans ces trois cas de figure (et ne varie pas selon la date de la demande);

2.

L'ONEm n'a pas introduit d'appel incident ; il sollicite quant à lui que :

- l'appel soit dit recevable ;
- à titre principal : l'appel soit dit sans objet ;
- à titre subsidiaire : confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions ;
- qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens.

L'ONEm fait notamment valoir que :

- à titre principal : la décision du 08 avril 2022 précise expressément qu'elle annule et replace celle du 17 janvier 2022 ; l'appel doit donc être déclaré sans objet ;
- à titre subsidiaire : l'article 2 de l'arrêté royal du 29 octobre 1997 et l'article 1^{er} de la CCT n° 64 précisent que le droit au congé parental est institué pour pouvoir s'occuper de l'enfant pour lequel on obtient ledit congé parental ; le jugement dont appel doit donc être confirmé en toutes ses dispositions.

V.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel, introduit dans les formes et délai légaux (*cf.* notamment les articles 1051 et 1057 du Code judiciaire), est recevable.

Sa recevabilité n'a, du reste, pas été contestée.

VI.- DISCUSSION

1. Quant au droit de Madame F. de bénéficier d'un congé parental

1.

Issu de directives européennes, le droit au congé parental est régi, en droit belge par l'arrêté royal du 29 octobre 1997 relatif à l'introduction d'un droit au congé parental dans le cadre d'une interruption de la carrière professionnelle et la C.C.T. n° 64 instituant un droit au congé parental.

La Cour relève qu'aux termes de l'article 2, § 1^{er} de l'arrêté royal du 29 octobre 1997, c'est « *Afin de prendre soin de son enfant* » que le droit est institué, à certaines conditions, de suspendre l'exécution de son contrat de travail ou de poursuivre ses prestations de travail à temps partiel, selon les modalités prévues.

L'article 1^{er} de la C.C.T. n° 64, vise, dans le même ordre d'idées, un droit individuel au congé parental en raison de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, « *pour pouvoir s'occuper de cet enfant* ».

2.

Le congé parental est un congé thématique, parmi d'autres. Il poursuit donc un objectif précis, visé par les dispositions précitées, et confirmé par la doctrine (F. VERBRUGGE, « Les nouvelles modalités d'exercice d'un congé thématique », *Ors.*, 2019/7, p. 9 – la Cour met en évidence) :

« Depuis plus de 20 ans, les travailleurs du secteur privé bénéficient sur la base de l'arrêté royal du 29 octobre 1997 du droit à un congé parental.

*Ce congé doit permettre au travailleur de s'absenter du **travail pour se consacrer à l'éducation d'un enfant en bas âge.***

Plus précisément, le droit au congé est accordé dans deux hypothèses précises :

- 1) en raison de la naissance d'un enfant ; dans ce cas, le congé peut être pris dans la période comprise entre la naissance de l'enfant et son 12e anniversaire ;*
- 2) dans le cadre de l'adoption de l'enfant ; dans cette hypothèse, le congé doit être pris au cours d'une période qui débute au jour de l'inscription de l'enfant comme membre de la famille au registre de la population ou au registre des étrangers de la*

commune où le travailleur a sa résidence, et qui se termine au plus tard lorsque l'enfant atteint son 12e anniversaire. »

La Cour de Justice de l'Union Européenne (C.J.U.E., 16 juin 2016, arrêt n° 351/14, consultable sur le site <https://curia.europa.eu> – la Cour de céans met en évidence) confirme, notamment, que l'objectif poursuivi par le congé parental se distingue, notamment, de celui poursuivi par le congé de maternité :

« 43 (...) le droit de l'Union opère une distinction entre la notion de « congé de maternité » (...) et celle de « congé parental » telle qu'utilisée dans l'accord-cadre révisé et que le point 15 des considérations générales de ce dernier précise d'ailleurs expressément que celui-ci énonce des prescriptions minimales et des dispositions sur le congé parental, « distinct du congé de maternité ».

*44 En effet, ainsi que l'a déjà relevé la Cour, au sujet du point 9 des considérations générales de l'accord-cadre sur le congé parental annexé à la directive 96/34 rédigé en des termes analogues à ceux du point 15 des considérations générales de l'accord-cadre révisé, **le congé parental est accordé aux parents pour qu'ils puissent s'occuper de leur enfant et peut être pris jusqu'à un âge déterminé de ce dernier pouvant aller jusqu'à huit ans. Quant au congé de maternité, il poursuit une finalité différente. Il vise à assurer la protection de la condition biologique de la femme et les rapports particuliers entre cette dernière et son enfant au cours de la période qui fait suite à la grossesse et à l'accouchement, en évitant que ces rapports ne soient troublés par le cumul des charges résultant de l'exercice simultané d'une activité professionnelle (voir arrêt du 14 avril 2005, Commission/Luxembourg, C-519/03, EU:C:2005:234, point 32).** »*

Des dispositions instaurant d'autres types de congé existent également en matière de soins palliatifs, d'assistance ou d'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade, etc. Des jours de petits chômages sont prévus, en règle, en cas de décès d'un proche, etc.

3.

A l'évidence, Madame F. et sa famille ont vécu un réel traumatisme lorsque la petite S est décédée, quelques jours à peine après sa naissance.

La Cour n'entend pas minimiser la souffrance engendrée par ce décès.

La Cour n'en demeure pas moins tenue de faire application des dispositions légales et réglementaires qui s'imposent.

4.

S'agissant du droit au congé parental litigieux, la Cour, à l'instar du premier Juge, n'a d'autre choix que d'appliquer la réglementation.

Tel que précisé ci-avant, l'objectif central du congé parental est de pouvoir prendre soin de l'enfant pour lequel le bénéficiaire du congé parental est demandé.

En l'espèce, S étant décédée en 2019, Madame F. n'était pas dans les conditions, en 2021, pour solliciter le bénéfice d'un congé parental en sa faveur. L'objectif poursuivi par la réglementation (pouvoir s'occuper de l'enfant en bas âge pour lequel le congé est sollicité) ne pouvait en effet plus être réalisé.

5.

La Cour ne peut suivre l'argument de discrimination invoqué par Madame F.

En effet, la personne qui a un enfant en bas âge, d'une part, et la personne dont l'enfant est décédé, d'autre part, se trouvent manifestement dans des situations différentes : la première a la charge concrète d'un enfant en bas âge, ce qui n'est pas le cas de la seconde catégorie.

Le congé parental, au vu de son objectif, a valablement pu être réservé à la première des deux catégories précitées.

Toute autre est la question de savoir si le décès d'un enfant doit entraîner, en faveur de ses parents, l'octroi de congés spécifiquement liés à cette situation de deuil. Force est de constater que la réglementation prévoit d'autres types de congés (petits chômages, ...) pour ce motif spécifique, non litigieux en l'espèce.

6.

La Cour n'estime pas davantage pouvoir suivre l'argument de Madame F., selon lequel l'ONEm ferait une mauvaise interprétation de la réglementation en considérant que le congé ne peut être accordé que pour prendre soin de l'enfant qui ouvre le droit.

S'il est évident que le travailleur qui bénéficie d'un congé parental peut profiter dudit congé pour prendre soin de l'ensemble de sa famille (en ce compris les enfants ne rentrant pas dans les conditions, notamment d'âge, pour ouvrir un droit au congé parental), il n'en reste pas moins que l'objectif poursuivi par la réglementation est de permettre au travailleur qui bénéficie du congé parental de dégager du temps en faveur d'un enfant en bas âge. C'est la présence effective d'un enfant en bas âge dans le ménage (l'adoption n'ouvre d'ailleurs ce droit qu'une fois que l'enfant est inscrit à l'adresse des parents) qui permet d'ouvrir le droit au congé parental (moyennant respect des autres conditions, notamment liées à l'activité salariée).

Le fait qu'aucun contrôle ne soit fait de l'usage concret du congé parental, ne permet pas de remettre en cause l'objectif pour lequel il a été mis sur pied : s'occuper d'un enfant en bas âge pour lequel le droit est sollicité.

7.

Dans ce contexte, le fait que les informations diffusées par l'ONEm (via son site internet, notamment), soient d'ordre général, et ne fassent pas état des conséquences de circonstances particulières, telles le décès de l'enfant, ne permet pas de remettre en cause les termes de la réglementation, lesquels sont clairs.

Dans le même ordre d'idées, le fait que l'ONEm accepte, dans certains cas, de maintenir le paiement des allocations d'interruption dans l'hypothèse du décès de l'enfant postérieur à la demande de congé parental ou à la décision d'octroi, ne permet pas davantage de remettre en cause les termes de la réglementation que la Cour est tenue d'appliquer.

8.

Au vu des développements qui précèdent, c'est à juste titre que l'ONEm a décidé, par sa décision du 17 janvier 2022, de refuser le droit au congé parental sollicité par Madame F. en faveur de sa fille S.

C'est tout aussi à juste titre qu'une fois que Madame F. a introduit une nouvelle demande en faveur de son fils A, l'ONEm a pris la décision favorable du 08 avril 2022.

Il est indéniable, dans les faits, que cette seconde décision a remplacé la première, puisque Madame F. a concrètement bénéficié d'un congé parental pendant la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 octobre 2022.

Le recours introduit en degré d'appel contre la décision du 08 avril 2022, tendant à contester cette seconde décision en ce qu'elle annule et remplace la décision précédente du 17 janvier 2022, est déclaré non fondé (à supposer qu'il soit recevable, vu son introduction en degré d'appel, point sur lequel les parties n'ont pas expressément débattu).

9.

A l'estime de la Cour, l'appel de Madame F. conservait un intérêt, malgré cette décision favorable, puisque dans l'hypothèse où il aurait été fait droit à son recours, elle pouvait le cas échéant soutenir que son droit à un congé parental en faveur d'A restait ouvert pour l'avenir.

L'appel n'est par conséquent pas déclaré sans objet (comme le suggère l'ONEm), mais non fondé.

2. Quant aux dommages et intérêts sollicités à charge de l'ONEm

1.

En vertu de l'article 1382 de l'ancien Code civil :

« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. »

Madame F., qui sollicite la condamnation de l'ONEm au paiement de dommages et intérêts, affirme que l'ONEm a commis différentes fautes à son égard.

2.

La Cour relève effectivement que l'ONEm n'a pas donné suite à la première demande formulée par Madame F. en mars 2021. Si cette demande s'apparentait davantage à une demande d'informations qu'à une demande concrète de congé parental (le formulaire *ad hoc* n'a apparemment pas été complété et certaines informations n'étaient pas indiquées, notamment la période et les modalités de congé parental envisagées), il reste qu'en ne réservant aucune réponse à Madame F. dans un délai raisonnable (même pas une réponse type, l'invitant par exemple à compléter le formulaire *ad hoc* ou la renvoyant à la procédure applicable), l'ONEm a effectivement adopté une attitude fautive, *a fortiori* au vu de la situation difficile traversée par Madame F., dont l'ONEm était expressément informé.

En revanche, Madame F. invoque manifestement à tort que la décision du 17 janvier 2022 ne contenait pas les informations relatives aux voies de recours. La copie de la décision du 17 janvier 2022 produite dans le dossier administratif de l'ONEm vise expressément les voies de recours (*cf.* le verso de la décision) ; ces mêmes explications étaient du reste jointes par Madame F. à la requête introductive d'instance déposée en première instance.

Il ne peut pas davantage être considéré que l'ONEm aurait omis de prendre une décision à la suite de la demande officielle (parce qu'introduite au moyen des formulaires officiels) de congé parental formulée par Madame F. le 27 décembre 2021. Une décision a manifestement été prise le 17 janvier 2022, quand bien même une décision la remplaçant *de facto* a été prise le 08 avril 2022.

Il ressort des développements qui précèdent que la seule faute que Madame F. peut reprocher à l'ONEm, d'après la Cour, est le fait de n'avoir pas réagi dans un délai raisonnable à sa demande du mois de mars 2021, relative à la possibilité de bénéficier d'un congé parental en lien avec sa fille S . Ce, dans un contexte – décrit par Madame F. – qui justifiait à tout le moins que sa demande soit traitée (quitte à ce que la décision soit négative) avec un minimum d'égards.

La Cour relève que lorsqu'il a été relancé par la belle-mère de Madame F., l'ONEm a réagi en expliquant avoir perdu le courrier du mois de mars 2021 de Madame F. et en l'invitant à

réitérer sa demande en bonne et due forme. Il ressort des pièces produites qu'une fois officiellement réintroduite (au moyen du formulaire ad hoc), la demande de Madame F. a été traitée et a donné lieu à une décision.

Si Madame F. peut invoquer un dommage moral à charge de l'ONEm (résultant des tracas engendrés par l'absence de réponse de l'ONEm dans un délai raisonnable), ce dommage est limité au vu des développements qui précèdent, même s'il ne peut être nié. La Cour condamne par conséquent l'ONEm au paiement de 1,00 euro symbolique en faveur de Madame F.

La demande de dommage et intérêts est fondée, dans cette mesure limitée.

3. Quant aux frais et dépens

1.

Aucun appel n'est soulevé quant aux frais et dépens de première instance.

Le jugement subsiste sur ce point.

2.

Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, il y a lieu de condamner l'ONEm aux frais et dépens de Madame F., liquidés pour l'appel, conformément à sa demande, à la somme de 218,67 euros.

Il y a en tout état de cause lieu de condamner l'ONEm au paiement de la contribution de 24,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas souhaité répliquer,

Reçoit l'appel, et, dans les limites de la saisine de la Cour,

Dit l'appel non fondé en ce qu'il tend à annuler la décision litigieuse du 17 janvier 2022 et à ce qu'il soit dit pour droit que Madame F. peut bénéficier du congé parental ouvert par sa fille S,

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a dit cette demande non fondée,

Pour autant que de besoin, dit la demande d'annulation de la décision du 08 avril 2022, si recevable, non fondée,

Condamne l'ONEm, à titre de dommage et intérêts, au paiement de 1,00 euro symbolique en faveur de Madame F.,

Condamne l'ONEm aux frais et dépens d'appel de Madame F., liquidés à la somme de 218,67 euros,

Condamne l'ONEm au paiement de la contribution de 24,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M-N B, conseiller faisant fonction de président,
J-L D, conseiller social au titre d'employeur,
J DI N, conseiller social au titre d'ouvrier, qui est dans l'impossibilité de signer le présent
arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du C.J.)
Assistés de C D, greffier,

C D

J-L D

M-N B

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 6-A de la Cour du
travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice, 5 à 5000 NAMUR, le 18 juin 2024,
où étaient présentes :

M-N B, conseiller faisant fonction de président,
C D, greffier,

C D

M-N B